

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.254/4
DU 20 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 26 septembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Dispositif

Article 5

1. Il n'appartient pas au législateur décréteil d'organiser les services du Gouvernement. Conformément aux articles 68, 69 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement de déléguer ses compétences aux autorités qu'il désignera, selon les modalités qu'il déterminera ⁽¹⁾.

Une observation analogue vaut pour les articles 9 et 11, 1/, de l'avant-projet.

2. Conformément à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, le législateur décréteil doit fixer les conditions d'octroi des subventions, notamment les critères permettant de déterminer le montant des subventions ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir notamment l'avis 41.080/2/V, donné le 6 septembre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des "services d'accrochage scolaire" et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2006-2007, n/ 307/1, p. 32).

⁽²⁾ À partir du 1^{er} janvier 2009, l'article 11, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes trouvera à s'appliquer.

Article 9

Il faut remplacer les mots "L'article 25, § 2," par les mots "L'article 25, § 2, alinéa 1^{er}".

Article 10

Il convient d'omettre les mots "alinéa 1^{er}".

Article 11

Au 4/, les mots "à la fin de l'alinéa 2" doivent être omis.

Article 12

À l'article 28, alinéa 1^{er}, en projet, il faut également omettre les mots "à l'article précédent".

Article 13

Il y a lieu de faire précéder le chiffre "13" par la mention "Art."

Article 14

Un article modificatif épuise ses effets et disparaît de l'ordonnancement juridique dès son entrée en vigueur; point n'est donc besoin de l'abroger.

L'article 14 doit en conséquence être omis ⁽³⁾.

Article 18

1. Dans la disposition, le 2/ fait défaut.

2. Au 3/, devenant 2/, les mots "l'avis est présumé avoir été rendu" mériteraient d'être remplacés par les mots "la procédure est poursuivie".

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 128, [www.raadvst-consetat.be/?page=technique législative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique+legislative&lang=fr), (20/10/2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE